



ACADÉMIE DE LIMOGES

Liberté
Égalité
Fraternité

MOUVEMENT 2026 – ANNEXE N°7

RECTORAT

Division des personnels enseignants

Mesures de carte scolaire

Mesure de carte scolaire au titre de la rentrée scolaire 2026

Lorsqu'un poste est supprimé par mesure de carte scolaire dans un établissement, il est accordé une attention particulière au traitement de cette mesure et à la situation de l'agent concerné.

La présente note a pour objet de préciser :

- les modalités de désignation de l'agent concerné par la mesure ;
- les modalités de réaffectation de cet agent.

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire peuvent prendre rendez-vous auprès de la Division des Personnels Enseignants par mail à l'adresse : mvt2026@ac-limoges.fr .

I – MODALITES DE DESIGNATION DE L'AGENT CONCERNÉ PAR LA MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Dès lors qu'une suppression de poste est décidée, il appartient dans un premier temps au chef d'établissement de demander s'il y a un (ou plusieurs) volontaire(s) pour quitter l'établissement.

NB : La mesure de carte scolaire ne peut faire l'objet d'une différenciation fondée sur le corps d'appartenance des personnels affectés dans la discipline concernée (ex : agrégés et certifiés – PLP et certifiés).

A - UN OU PLUSIEURS FONCTIONNAIRES SONT VOLONTAIRES

- 1) S'il y a un seul volontaire, c'est naturellement lui qui est désigné.
- 2) S'il y a plusieurs volontaires, la désignation de celui qui sera concerné par la mesure se fait par application du barème fixe de mutation intra-académique. Ce barème est composé de 2 éléments : l'ancienneté de poste, l'ancienneté de service (échelon détenu au 31 août 2025). La mesure de carte s'applique à l'agent qui a le plus grand nombre de points.

En cas d'égalité de barème fixe, la mesure s'applique à l'agent qui a le plus grand nombre d'enfants de moins de 18 ans au 31 août 2026.

Enfin, le critère ultime pour départager des agents ayant le même barème fixe et le même nombre d'enfants est l'ancienneté générale de service puis l'échelon (le plus élevé), l'ancienneté dans l'échelon (la plus élevée) puis le tirage au sort réalisé par les services académiques, au moyen d'une application informatique garantissant l'anonymat des candidats.

B- AUCUN AGENT NE SE PORTE VOLONTAIRE

- 1) La mesure de carte s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement pour la discipline considérée.

(Observation importante : l'agent ayant la plus faible ancienneté de poste n'est pas forcément le dernier arrivé dans l'établissement. En effet, pour un enseignant arrivé dans l'établissement par mesure de carte scolaire et sur un vœu bonifié, l'ancienneté de poste est celle obtenue dans le précédent établissement où le poste a été supprimé, à laquelle s'ajoute l'ancienneté acquise dans l'établissement actuel).

- 2) Si plusieurs agents ont la même ancienneté de poste, il est fait application du barème fixe (Cf. ci-dessus) : c'est l'agent qui a le barème fixe le plus faible qui fait l'objet de la mesure de carte.

- 3) En cas d'égalité de barème fixe, c'est l'agent qui a le plus petit nombre d'enfants (de moins de 18 ans au 31/08/2026) qui est concerné.
- 4) Enfin, les agents à égalité de barème fixe et avec le même nombre d'enfants sont départagés à l'ancienneté générale de service, à l'échelon (le plus élevé), à l'ancienneté dans l'échelon (la plus élevée) puis, en ultime critère, par tirage au sort réalisé par les services académiques, au moyen d'une application informatique garantissant l'anonymat des candidats.

Mesure de carte scolaire et poste spécifique académique :

Si le poste touché par la mesure de carte scolaire est un poste spécifique académique, c'est obligatoirement le titulaire de ce poste qui fera l'objet de la mesure de carte sans application du critère d'ancienneté. De même, le titulaire d'un poste spécifique académique ayant la plus faible ancienneté ne peut se voir appliquer une mesure de carte dans l'hypothèse où celle-ci porte sur un poste non spécifique.

II - LES MODALITES DE REAFFECTATION APRES MESURE DE CARTE SCOLAIRE

La mesure de carte est arrêtée de manière définitive après consultation du Comité Social Académique. Elle est immédiatement notifiée à l'agent concerné, lequel est invité à **participer obligatoirement au mouvement intra-académique** pour obtenir prioritairement une nouvelle affectation. Il est également proposé à celui-ci un entretien ou un rendez-vous afin de lui apporter toutes précisions utiles (ex : formulation de ses vœux, traitement de sa demande, postes vacants, ...).

A - PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU MOUVEMENT INTRA - ACADEMIQUE

Les agents dont le poste est supprimé (y compris les personnels des GRETA et CFA) doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique afin d'être réaffectés sur un autre poste. Ils bénéficient d'une bonification de **1500 points** de barème pour les vœux portant sur l'établissement d'affectation où leur poste est supprimé, la commune, le département, la zone de remplacement départementale (facultatif), puis sur toute l'académie.

Cas particulier des personnels des GRETA et CFA : Seuls les vœux portant sur la commune, le département, éventuellement la zone de remplacement, et l'académie sont bonifiés.

Pour les personnels titulaires sur zone de remplacement la bonification est attribuée sur les vœux suivants exprimés dans cet ordre :

- 1- la ZR ayant fait l'objet de la mesure de carte ;
- 2- tout poste de TZR dans l'académie ;
- 3- tout poste fixe situé dans le département où était implanté le poste de TZR ;
- 4- tout poste fixe dans l'académie.

Les professeurs agrégés touchés par une mesure de carte scolaire peuvent prétendre à la **bonification de 1500 points** même s'ils ne formulent leurs vœux bonifiés que pour des lycées.

Spécificité en ce qui concerne les mesures de carte scolaire en sciences physiques et en physique appliquée :

En cas de mesure de carte en lycée en sciences physiques (L1500) ou en physique appliquée (L1510), l'enseignant concerné pourra participer au mouvement intra-académique indifféremment dans l'une ou l'autre des deux disciplines avec la bonification de barème afférente aux mesures de carte.

Situation des personnels précédemment en congé de longue durée, CITIS et dont le poste a été repris :

En cas de réintégration, la situation de ces personnels sera traitée de la même manière que les personnels ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

B - LA REAFFECTATION DE L'AGENT CONCERNE PAR UNE MESURE DE CARTE

1 – Les modalités de réaffectation

La recherche de poste est opérée selon le principe de la proximité géographique avec l'établissement d'affectation actuel, dans la mesure des possibilités pour retrouver le même type d'établissement. Si aucun poste n'est disponible dans le département (ou sur la zone de remplacement si le vœu a été exprimé) la recherche de poste est étendue au département voisin, toujours selon le même principe.

2 – Les conséquences de la réaffectation après mesure de carte

Une mesure de carte scolaire permet de conserver toute l'ancienneté acquise à la fois dans l'établissement touché par la mesure de carte scolaire et l'établissement dans lequel l'agent aura été réaffecté (uniquement en cas d'affectation sur un vœu bonifié et non un vœu sollicité), lors d'une éventuelle mutation ultérieure.

Cas particulier :

Un enseignant touché par mesure de carte peut demander un établissement précis à sa convenance **sans bonification de 1500 points** (avant ses vœux obligatoires bonifiés). S'il obtient satisfaction sur ce vœu précis non bonifié, il ne pourra pas conserver l'ancienneté acquise sur l'établissement précédent.

Mesure de carte scolaire antérieure à la rentrée scolaire 2026

Pour les agents ayant fait l'objet d'une mesure de carte antérieure à 2026, une bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ainsi que pour la commune si l'enseignant a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été affecté en dehors du département. Cette priorité sera accordée à condition de ne pas avoir obtenu de mutation sur un vœu non bonifié.